



DIRECTION  
DES ROUTES

## Arrêté temporaire n° 245/26

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°53A, 53B et 53, sur le territoire des communes de SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES et SAIGUEDE

### ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE ET LA MAIRIE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

Le Président du Conseil départemental                      M. le Maire de SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

**Vu** le code de la Voirie Routière.

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**Vu** le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

**Vu** les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

**Vu** la demande de l'entreprise INEO EQUANS ;

Aux fins d'effectuer des travaux d'alimentation électrique du projet photovoltaïque de Souleris sur la route départementale n° 53A, 53B et 53 sur le territoire des communes de SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES et SAIGUEDE ;

**Vu** l'avis du Maire de la commune de SAINT-FOY-DE-PEYROLIERES ;

**Vu** l'avis du Maire de la commune de SAINT-THOMAS ;

**Vu** l'avis du Maire de la commune de SAIGUEDE ;

**Considérant** qu'il appartient au Président du Conseil départemental, et au Maire, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation respectifs, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

**Considérant** que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

# ARRETE

## Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des **travaux d'alimentation électrique du projet photovoltaïque de Souleris** par l'entreprise **INEO EQUANS**, pour le compte de **ENEDIS**, sur les routes départementales :

- n° **53A** entre les points repères **5+442 et 3+624**,
- n° **53B** entre les points repères **1+026 et 3+290**,
- n° **53** entre les points repères **4+518 et 3+470**,

sur le territoire des communes de **SAINTE FOY DE PEYROLIERES** et **SAIGUEDE**, la **circulation des véhicules** sera **règlementée au moyen d'un alternat**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

## Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 20 avril 2026 à 08h30**, et resteront applicables jusqu'au **vendredi 17 Juillet 2026 à 16h30**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

## Article 3 :

Cet alternat sera effectué au moyen :

Soit de **feux homologués** conformément au cahier des charges approuvées par l'arrêté du 26 Mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé), **il ne devra pas excéder 500m dans la section concernée.**

Schéma type : **CF24** (édition du SETRA).

Soit de panneaux **K 10 (alternat manuel)**, **il ne devra pas excéder 1200m dans la section concernée.**

Schéma type : **CF23** (édition du SETRA).

La section d'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

**Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée par alternat.**

## Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise INEO EQUANS, sous sa responsabilité.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**L'entreprise INEO EQUANS** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, par voie postale au Tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut être adressé dans le même délai à M. le Président du Conseil départemental - 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9. Ce recours suspend le délai de recours contentieux.

Il sera communiqué pour affichage aux communes de **SAINTE FOY DE PEYROLIERES** et **SAIGUEDE** et au Secteur Routier Départemental de **MURET**.

**Article 8 :**

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,  
Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,  
Les Maires des communes de **SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES** et **SAIGUEDE**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**A Toulouse,**

**SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le**

**16 AVR. 2026**



David Escoula  
DR - Entretien exploitation et  
moyens - Chef de service  
16 avr. 2026

**M. le Maire**



